

Québec, le 25 mars 2024

Madame Hélène Cartier  
Vice-présidente environnement, développement durable et  
relations avec les communautés  
Ressources Falco Ltée  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

Madame,

Je vous informe que l'étude d'impact concernant le projet Horne 5 sur le territoire de la ville de Rouyn-Noranda par Ressources Falco Ltée a été jugée recevable conformément aux dispositions de l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) (chapitre Q-2).

Comme le prévoit l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert, l'étape d'information et de consultation publiques sera réalisée suivant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018. En effet, l'étude d'impact a été déposée au Ministère avant cette date, soit le 17 janvier 2018. Ainsi, l'étape d'information et de consultation publiques débutera le 24 avril 2024, pour une période de 45 jours.

J'ai demandé au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) de préparer le dossier aux fins d'information et de consultation par le public, tel que prévu aux articles 11 et 12 du Règlement précité. Le dossier sera déposé dans les locaux du BAPE à Québec et dans divers centres de consultation déterminés par ce dernier.

À titre d'initiateur de projet, je vous demande de bien vouloir donner suite aux responsabilités et obligations qui vous incombent concernant l'information publique. Celles-ci sont précisées à la section IV de ce Règlement. Vous devez notamment effectuer la publication d'un avis et transmettre une copie du résumé de l'étude d'impact à toute municipalité locale dans les limites de laquelle vous avez l'intention de réaliser votre projet.

...2

Malgré ce qui est mentionné précédemment, les nouvelles dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 31.3.5 de la LQE s'appliquent. Ainsi, pendant l'étape d'information et de consultation publiques, toute personne, groupe ou municipalité peut m'adresser une demande pour la tenue d'une consultation publique ou d'une médiation relativement au projet.

Si des précisions ou des explications sur le déroulement de cette étape d'information et de consultation publiques vous étaient nécessaires, vous pourrez vous adresser au BAPE au 418 643-7447.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,

  
BENOIT CHARETTE

c. c. M. Alain R. Roy, président du BAPE